



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le 02 JUL 2014

Le Préfet

Nos réf. : F07414D0078

Affaire suivie par Valérie Dubourg

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 /

Madame le Maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune du palais-sur-Vienne

Nature du document : PLU

Type de procédure : Révision « allégée » n° 2 (modification du zonage applicable au secteur du Mas)

Numéro d'enregistrement : F07414D0078

Nature de la décision : **Non soumis à évaluation environnementale**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

La révision « allégée » n° 2 n'a pas été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, toutefois, lors de la phase opérationnelle, le maître d'ouvrage amené à accompagner la construction du nouvel EHPAD pourra utilement intégrer les éléments rappelés dans le document annexé à la présente.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- SGAR

Le Préfet de la Haute Vienne,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Commune du Palais-sur-Vienne
Madame Isabelle BRIQUET, Maire
Hôtel de Ville
87410 Le Palais-sur-Vienne



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

ANNEXE

Rappels en vue de la phase opérationnelle

1°/ Défrichement :

Si la réalisation de l'EHPAD doit être précédée d'un défrichement, celui-ci serait susceptible de faire l'objet d'une **demande d'examen dite « au cas par cas »** qui devra être déposée conformément aux dispositions rappelées à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-pour-les-projets-a1030.html>

Ensuite, la décision prise dans le cadre de cette procédure devra être jointe à la demande d'**autorisation de défrichement** formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne.

2°/ Nuisances sonores :

L'EHPAD sera situé dans l'environnement d'une ligne ferroviaire, pour éviter les nuisances sonores, le bâtiment et ses équipements, devront posséder les qualités d'isolation acoustique permettant de limiter les bruits engendrés à l'extérieur, à des niveaux sonores compatibles avec la réglementation, en particulier avec les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

3°/ Espèces, milieux, habitats, corridors écologiques, Natura 2000 :

Bien que non couvert par des zonages réglementaires de protection, le secteur de la commune du Palais sur Vienne concerné par le projet de création d'un EHPAD peut receler des enjeux environnements (espèces faunistiques ou floristiques) liés à des espèces protégées mais aussi « communes » ou revêtir un rôle de connecteur (Trame Verte et Bleue, milieux, habitats).

Ces éléments de connaissance devront être appréhendés à l'occasion de la réalisation d'un état initial de l'environnement. Celui-ci contribuera à orienter la conception et les choix techniques permettant au projet de limiter ses impacts sur l'environnement de façon circonstanciée et justifiée.

De plus, cet état initial sera capitalisable dans l'ensemble des démarches et autorisations administratives qui devront être satisfaites par le maître d'ouvrage.

4°/ Risque :

Le projet (bâtiment de catégorie III) se trouve en **zone de sismicité 2** et devra être conçu en intégrant les règles parasismiques en vigueur (attestations à fournir avec le permis de construire) si l'effectif susceptible d'être présent dans l'établissement est supérieur à 300 personnes).

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 026

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges Métropole (SCOT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 06 mai 2014 par la Commune du Palais-sur-Vienne, représentée par Madame Isabelle BRIQUET, Maire, relative au projet de révision « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la révision « allégée » n° 2 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision « allégée » n° 2 du PLU porte sur la modification du zonage N1 applicable sur les parcelles n° AC2, AC3, AC7, AC8 et AC11 situées au lieu-dit « le Mas », représentant une superficie de 2,8 ha;

Considérant qu'un sous-zonage indicé spécifique sera adopté au sein de la zone U sur les-dites parcelles afin de permettre exclusivement l'implantation d'un Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et d'accompagner la pérennisation de ce service;

Considérant que malgré la proximité de secteurs à enjeux environnementaux reconnus la zone concernée ne fait pas l'objet de protections réglementaires lui reconnaissant des spécificités patrimoniales particulières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune du Palais-sur-Vienne et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision « allégée » n°1 du PLU de la Commune du Palais-sur-Vienne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

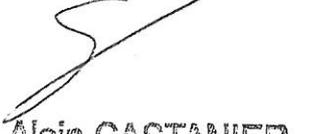
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JUIL 2014

Le Préfet de la Haute-Vienne,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges